

Declassified to Public
27 June 2019

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 27 / 10 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure):..... 12:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកដំណាំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E368/1



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE - Confidentiel

À: Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 22 octobre 2015

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance *[Signature]*

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance; le jurista hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET: Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition d'un témoin supplémentaire lors de la phase du procès consacrée à l'examen des poursuites relatives au site de travail du barrage de Trapeang Thma



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 23 septembre 2015 par la Défense de NUON Chea et par laquelle elle sollicite l'audition d'un témoin supplémentaire, 2-TCW-996, lors de la phase du procès consacrée à l'examen des poursuites relatives au site de travail du barrage de Trapeang Thma (Doc. n° E368 ; uniquement disponible en anglais et en khmer ; la « Demande »). La Défense de NUON Chea soutient que le témoin 2-TCW-996 peut fournir des informations essentielles, et à l'appui de sa thèse, notamment en ce qui concerne les questions ayant trait à l'exercice du pouvoir et à la chaîne de commandement dans le secteur 5 de la zone Nord-Ouest, dans lequel se trouvait le barrage de Trapeang Thma, ainsi qu'aux conditions de travail qui prévalaient sur le site (voir Demande, par. 3 et 6). La Défense de KHIEU Samphan s'est prononcée en faveur de la Demande (voir T., 30 septembre 2015, p. 97). Le Bureau des co-procureurs ne s'est pas opposé à la Demande et a relevé que la déposition du témoin 2-TCW-996 pourrait s'avérer utile pour éclaircir certains points concernant les conditions de travail sur le site du barrage et l'insurrection alléguée des cadres de la zone Nord-Ouest. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ne s'y sont pas non plus opposés (voir T., 30 septembre 2015, p. 96 et 97).

2. Le 1^{er} octobre 2015, la Chambre de première instance a communiqué à l'avance aux parties une copie pour information d'un mémorandum (Doc. n° E372, déposé le 5 octobre 2015 ; uniquement disponible en anglais et en khmer), dans lequel elle fait droit à la demande d'audition du témoin 2-TCW-996, en précisant que l'exposé

de ses motifs suivrait en temps utile. Par la présente, la Chambre expose les motifs de sa décision.

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, qui s'applique à la présentation de nouveaux éléments de preuve (voir Doc. n° E307/1), la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse à première vue les critères énoncés à la règle 87 3), dont ceux de pertinence, de fiabilité et d'authenticité (voir Doc. n° E319/7, par. 8). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, la Chambre a toutefois admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir Doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux Doc. n° E190, n° E172/24/5/1 et n° E260, par. 5).

4. La Chambre de première instance tient également compte du fait que la procédure devant les CETC, non seulement doit être équitable et contradictoire, mais doit aussi préserver l'équilibre entre les droits des parties ainsi qu'être menée à son terme dans un délai raisonnable (voir Doc. n° E312, par. 22).

5. Tout d'abord, la Chambre de première instance considère que la Demande n'a pas été présentée en temps utile. S'il est vrai que la déclaration du témoin 2-TCW-996 n'a été recueillie par le DC-Cam qu'à une date proche de celle de l'ouverture du procès en juillet 2011 - ce qui permet de conclure que cette déclaration n'était de fait pas disponible à la Défense de NUON Chea à cette date - force est de constater que celle-ci fait depuis lors partie du domaine public. La Défense de NUON Chea fait valoir que ses ressources limitées ne lui ont pas permis de faire des recherches, d'analyser et de recenser toutes les pièces relevant du domaine public susceptibles de contenir des éléments à décharge. La Chambre relève toutefois que la déclaration en question a été versée au dossier le 8 décembre 2014 et qu'elle a ensuite reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3 (Doc. n° E3/9076). En outre, le procès-verbal de l'audition du témoin 2-TCW-996 par le Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre de l'instruction du dossier n° 004 (Doc. n° E319/19.3.18) a été communiqué le 18 mars 2015 et a par la suite été déclaré recevable en tant qu'élément de preuve dans le cadre du dossier n° 002 (voir Doc. n° E319/22/1). La Défense soutient que sa lourde charge de travail ne lui a pas permis d'examiner comme il se doit le procès-verbal de l'audition de ce témoin avant qu'elle ne commence à se préparer en vue de la phase du procès consacrée à l'examen des poursuites relatives au site de travail du barrage de Trapeang Thma (voir Demande, par. 13 et 14). La Chambre relève que la Demande a été déposée alors que cela faisait respectivement neuf et six mois que la déclaration de TCW-996 recueillie par le DC-Cam et le procès-verbal de son audition conduite dans

le cadre du dossier n° 004 figuraient au dossier n° 002. La Chambre en conclut que la Défense de NUON Chea disposait du temps nécessaire pour retrouver ces documents contenant les déclarations du témoin 2-TCW-996 et en apprécier la pertinence, et qu'elle n'a donc pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue pour présenter sa Demande.

6. La Chambre de première instance considère toutefois qu'il est dans l'intérêt de la justice d'entendre le témoin 2-TCW-996 à l'audience. En effet, le témoin 2-TCW-996 a supervisé les tâches accomplies par l'unité mobile dirigée par Ta Val sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma en 1977 (voir Doc. n° E3/9076, ERN (EN) 00731156-57 [uniquement disponible en anglais et en khmer] ; Doc. n° E319/19.3.18, ERN (EN) 01044799 [uniquement disponible en anglais et en khmer]). Compte tenu de la position qu'il occupait à l'époque des faits incriminés, la Chambre considère que le témoin 2-TCW-996 peut fournir de précieuses informations sur les questions ayant trait à l'exercice du pouvoir et à la chaîne de commandement dans le secteur 5 de la zone Nord-Ouest, dans lequel se trouvait le barrage de Trapeang Thma, ainsi qu'aux conditions de travail qui prévalaient sur le site, notamment en ce qui concerne les rations alimentaires et les soins médicaux disponibles (voir Doc. n° E3/9076, ERN (EN) 00731157-62 et 00731167-70 ; Doc. n° E319/19.3.18, ERN (EN) 01044800-05). Le témoin 2-TCW-996 pourrait également assister la Chambre en apportant des précisions au sujet des allégations relatives à l'insurrection des cadres de la zone Nord-Ouest et à leur complot visant à renverser le gouvernement du Kampuchéa démocratique ainsi qu'en ce qui concerne les mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma (voir Doc. n° E3/9076, ERN 00731169-70).

7. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplies et elle fait droit à la demande d'audition du témoin supplémentaire 2-TCW-996 au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

8. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E368.